

## Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## Article 8

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

## Article 9

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et, si besoin est, un vice-président
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

## Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

## Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## Article 12

EB JAL HLG  
gna